

12 MARS 1975

L O I N° 09/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPU-
BLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord de Coopération en Matière
Economique et Technique entre la République Populaire du Congo
et la République Française :

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA RE-
PUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
d'une part

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part

Soucieux de renforcer les liens de coopération entre
les deux Peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- La République Française apporte, dans la mesure de
ses moyens, le concours nécessaire à la République Populaire du
Congo pour la réalisation des objectifs de développement économi-
que et de promotion sociale qu'elle se sera fixés.

ARTICLE 2.- La contribution de la République Française au dévelop-
pement économique et social de la République Populaire du Congo
se traduit, en particulier, par la réalisation d'études, la four-
niture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'at-
tribution de bourses, la formation de cadres et l'octroi de con-
cours financiers par les organismes appropriés et notamment par
le fonds d'aide et de coopération.

Les modalités d'octroi de ces divers concours sont défini-
nies par des conventions particulières.

ARTICLE 3.- Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du
15 Août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvela-
ble par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Par-

.../...

ties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1ER Janvier 1974
en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo,

Le Ministre des Affaires Etrangères

(é) David Charles GANAO.--

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des affaires Etrangères

(é) Jean-François DENIAU.--

ARTICLE 2.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.--



A. MOUSSOU - POUATI.--

12 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.--